

❖ *PARADISKI TOUR, agence de voyages réceptive, SARL au capital social de 7622.45€, RCS Albertville n°394181622, licence LI 073 95 0003.*

Siège social : Chalet des Villards- Arc 1800-73 700 Bourg Saint Maurice

•Téléphones : Les Arcs 04 79 04 24 24 – La Plagne 07 79 09 67 67

•Télécopies : Les Arcs 04 79 04 24 29 – La Plagne 04 79 09 67 61

•Adresse électronique : paradiskitour@paradiski.com. Web : www.paradiskitour.com

Garantie financière de 53 257 € auprès de la Banque Populaire

*Assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de la SOCIETE GAN EUROCOURTAGE IARD
PARADISKI TOUR est ci-après désigné « l'Agence ».*

La réservation de séjours auprès de PARADISKI TOUR implique l'adhésion aux conditions générales propres à la profession des agents de voyages ainsi qu'aux présentes conditions particulières, sans préjudice des voies de recours habituelles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Les présentes conditions sont valables à compter du 1^e juin 2006.

❖ **DEFINITIONS**

- l' « Agence » désigne PARADISKI TOUR
- le « Client » désigne l'interlocuteur direct de l'Agence qui procède à la réservation du séjour
- l' « Hébergeur » désigne d'une manière générale toute entité propriétaire ou gestionnaire de l'hébergement réservé par le client
- le « Prestataire de service » désigne le partenaire de l'Agence organisant une activité incluse dans les prestations proposées au client durant son séjour.

Le fait pour l'Agence de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'une quelconque des obligations à la charge du client régies par les présentes conditions de vente, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir à l'obligation en cause, ni au droit pour le client de se prévaloir ultérieurement de ce manquement.

❖ **CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PRESTATIONS**

L'Agence propose sous forme de « tout-compris » une prestation d'hébergement liée à un titre de transport sur remontées mécaniques. Des prestations annexes (transferts des aéroports, sorties « chiens de traîneaux », restauration...) peuvent également être réservées après accord préalable de l'Agence et dont les modalités sont le cas échéant précisées sur un document intitulé « confirmation de réservation ».

En ce qui concerne l'acquisition de titres de transport sur remontées mécaniques, le client doit se conformer aux conditions générales de vente et d'utilisation de ces titres de transport affichées dans tous les points de vente de l'exploitant des remontées mécaniques.

Les descriptions, informations et illustrations remis au client, sont fournies de bonne foi sur les indications et documents qui sont eux-mêmes fournis à l'Agence par des prestataires de services et n'engagent que leurs auteurs.

❖ **LA RESERVATION**

Une fois que le client accepte la proposition que lui adresse l'Agence, et sous réserve que les hébergements soient disponibles aux dates demandées, une « confirmation de réservation » est envoyée au client, lequel doit renvoyer ce document dûment rempli et signé. Cette demande de réservation n'est donc prise en compte qu'après retour de ce document signé auprès de l'Agence, accompagné d'un versement de 25% du montant total du séjour prévu. Le solde du séjour doit ensuite être réglé au plus tard trente jours avant l'arrivée du client.

Toutefois, des réservations de dernière minute sont acceptées, c'est à dire au plus tard la veille de l'arrivée, sous réserve que les documents relatifs à la réservation soient retournés signés et que la totalité du séjour soit réglée au moment de la réservation.

❖ **LES TARIFS**

Les tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises. Ils ne comprennent pas les dépenses personnelles et d'une manière générale les prestations non expressément incluses dans le libellé de la réservation.

En matière d'hébergement :

- Taxe de séjour : Celle-ci n'est pas incluse dans les tarifs. Son règlement est effectué sur place auprès de l'hébergeur et son montant est adapté au type d'hébergement et au nombre de personnes.
- Dépôt de garantie : Chaque location donne lieu à perception d'un dépôt de garantie, restitué sous quinzaine à compter de la fin du séjour, par l'hébergeur, après état des lieux et déduction faite des indemnités retenues pour les éventuels dégâts occasionnés.

Modification ou annulation du fait du client

En cas de modification demandée par le client, si celle-ci se révèle possible, un avenant est signé entre les parties pour formaliser les conditions nouvelles liées à ce changement.

En cas d'annulation du séjour par le client, ce dernier doit en informer l'agence par courrier recommandé, les frais d'annulation doivent ensuite être réglés à l'Agence selon le barème suivant :

- Plus de 60 jours avant la date d'arrivée : 25% du montant total du séjour
- Entre 60 jours et 31 jours avant la date d'arrivée : 40% du montant total du séjour
- Entre 30 jours et 10 jours avant la date d'arrivée : 75 % du montant total du séjour
- Moins de 10 jours avant la date d'arrivée : le montant total du séjour

Sera jugée effective la date à laquelle le client aura envoyé ce courrier recommandé.

Il est précisé qu'aucune assurance-annulation n'est incluse dans les prestations proposées par l'Agence.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt de ce fait les frais d'annulation prévus par les présentes conditions.

❖ **MODALITES DE PAIEMENT**

Tout séjour réservé auprès de l'Agence donnera lieu au paiement du tarif correspondant. Ces règlements sont effectués :

- soit par Virement bancaire aux coordonnées suivantes : Paradiski Tour
Banque Populaire des Alpes – Albertville
RIB : 16807 00008 30129338211 49
IBAN : FR 76 1680 7000 0830 1293 3821 149 Swift/Bic : CCBPFRPPGRE

- soit par Vente à distance : Le client doit fournir à l'Agence les numéros figurant sur sa carte bancaire ainsi que sa date d'expiration, afin que le règlement soit effectué.

❖ **RESPONSABILITE**

Tous séjour interrompu ou toute prestation non consommée du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

L'Agence agit en tant qu'intermédiaire entre le client et le prestataire, de telle sorte que sa responsabilité ne peut être engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat résulte soit du fait du client, soit du fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit d'un cas de force majeure.

L'Agence est dérogée de toute responsabilité en cas d'activités réalisées sur place mais indépendantes de la réservation confirmée (notamment activités sportives...) ainsi qu'en cas de vol, oubli, perte ou détérioration des effets personnels.

❖ **LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES**

La loi applicable est la loi française. A défaut de règlement amiable, seuls les Tribunaux français seront compétents.

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée, par pli recommandé, à l'Agence à l'adresse visée en en-tête des présentes. L'Agence fera en sorte d'apporter une solution à tout litige avec le maximum de rapidité après enquête auprès des hébergeurs ou autres prestataires de service.

❖ **CNIL- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, nous vous informons que vos données personnelles sont uniquement destinées à PARADISKI TOUR.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition par écrit auprès de PARADISKI TOUR à l'adresse visée en en-tête des présentes.

S'agissant des informations communiquées au titre du paiement par Vente à Distance, l'Agence garantit au client qu'elles ne sont pas conservées à l'issue du règlement effectif de sa réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 conformément à l'article 104 dudit Décret :

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au 2e alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel des billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3- Les repas fournis.
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir, en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants. La date limite

d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.

8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, pratiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2- La destination ou les destinations du voyage, et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates.

3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5- Le nombre de repas fournis.

6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10- Le calendrier ou les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus.

14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (n° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance

couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19- L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuels subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations achetées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.